



Projet de loi

Représentation des Français hors de France

N° 23

(1ère lecture)

15 mars 2013

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

AMENDEMENT

présenté par

Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 29 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Objet

Cet amendement a pour objet de limiter le cumul des mandats dans le temps de tous les conseillers consulaires.

Le mandat étant fixé à six années, cela signifie que nul ne pourra être conseiller consulaire plus de douze années consécutives, toutes circonscriptions consulaires confondues.

A l'issue de six années sans avoir exercé de mandat de conseiller, l'intéressé pourra à nouveau, s'il le souhaite, présenter sa candidature dans la circonscription consulaire où il sera alors inscrit sur la liste électorale, sous réserve des conditions d'éligibilité, des inéligibilités et incompatibilités prévues par la présente loi.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la limitation dans le temps de l'occupation d'un mandat est nécessaire, pour permettre une véritable rotation des responsabilités, *a fortiori* concernant nos élus locaux établis à l'étranger. En effet, la communauté française résidant hors de France est d'autant attachée à sa représentation qu'elle est éloignée de notre territoire. Un renouvellement de ses élus évite tout risque de clientélisme, et permet une représentation à l'image de la nouvelle sociologie des Français établis hors de France. Le

cumul constitue un frein au changement, et favorise la reproduction à l'identique de la classe politique. Cet amendement contribuera donc à faire place au renouvellement des conseillers consulaires, aux femmes, aux jeunes, et à la diversité dans son ensemble.

Enfin, du fait de l'article 31 du présent projet de loi disposant que les délégués consulaires sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers consulaires, ce nouvel alinéa de l'article 29 *quater* s'appliquera également à ses derniers sans qu'il soit besoin d'une quelconque coordination. Cela assurera ainsi un renouvellement effectif de l'ensemble du corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

N° 24

15 mars 2013

AMENDEMENT

présenté par

Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 29 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Objet

Amendement de repli.

Cet amendement a pour objet de limiter le cumul des mandats dans le temps de tous les conseillers consulaires.

Le mandat étant fixé à six années, cela signifie que nul ne pourra être conseiller consulaire plus de dix-huit années consécutives, toutes circonscriptions consulaires confondues.

A l'issue de six années sans avoir exercé de mandat de conseiller, l'intéressé pourra à nouveau, s'il le souhaite, présenter sa candidature dans la circonscription consulaire où il sera alors inscrit sur la liste électorale, sous réserve des conditions d'éligibilité, des inéligibilités et incompatibilités prévues par la présente loi.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la limitation dans le temps de l'occupation d'un mandat est nécessaire, pour permettre une véritable rotation des responsabilités, *a fortiori* concernant nos élus locaux établis à l'étranger. En effet, la communauté française résidant hors de France est d'autant attachée à sa représentation qu'elle est éloignée de notre territoire. Un renouvellement de ses élus évite tout risque de clientélisme, et permet une représentation à l'image de la nouvelle sociologie des Français établis hors de France. Le cumul constitue un frein au changement, et favorise la reproduction à l'identique de la classe politique. Cet amendement contribuera donc à faire place au renouvellement des conseillers consulaires, aux femmes, aux jeunes, et à la diversité dans son ensemble.

Enfin, du fait de l'article 31 du présent projet de loi disposant que les délégués consulaires sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers consulaires, ce nouvel alinéa de l'article 29 *quater* s'appliquera également à ses derniers sans qu'il soit besoin d'une quelconque coordination. Cela assurera ainsi un renouvellement effectif de l'ensemble du corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

N° 27 rect.

19 mars 2013

AMENDEMENT

présenté par
Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéa 1^{er}, première phrase

Après les mots :

délégués consulaires

insérer les mots :

, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France,

Objet

Amendement de clarification.

Cet amendement a pour objet de préciser le rôle des « délégués consulaires », afin d'éviter toute ambiguïté et de permettre une compréhension plus aisée des différents échelons, de la représentation des Français établis hors de France, mis en place par le présent projet de loi.

Si le texte issu de la commission des lois a modifié les divisions relatives aux délégués consulaires, créant un titre III sur l'« Election des sénateurs représentant les Français établis hors de France », dont le chapitre 1^{er} s'intitule « Election des délégués consulaires », il n'en demeure pas moins qu'aucun article du projet de loi ne définit le rôle des délégués consulaires. Cet amendement y remédie et rend la compréhension du nouveau dispositif accessible à tous. Il relève du principe de clarté et répond à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

N° 42

18 mars 2013

AMENDEMENT

C	Demande de retrait
G	Demande

présenté par

de retrait

Retiré

Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 29 QUINQUIES

Après l'article 29 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un conseiller consulaire ou un délégué consulaire élu député par les Français établis hors de France ne peut conserver son mandat local et en démissionner, dans les conditions prévues aux articles 29 *octodécies* et 29 *quatervicies*, s'il souhaite exercer son mandat parlementaire.

Il en va de même des conseillers consulaires ou délégués consulaires élus sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Objet

Cet amendement a pour objet d'éviter le cumul des mandats de conseiller consulaire, y compris ceux élus à l'Assemblée des Français de l'étranger, ou de délégué consulaire et de parlementaire représentant les Français établis hors de France.

Il permet une meilleure articulation des différents échelons de la représentation politique de la communauté française résidant à l'étranger mise en place par le présent projet de loi, ainsi qu'une meilleure visibilité pour nos citoyens des fonctions de chacun de leurs représentants.



Projet de loi

Représentation des Français hors de France

N° 43

(1ère lecture)

**Direction de la
séance**

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

18 mars 2013

(n° 426 rect. , 424)

AMENDEMENT

présenté par
Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 33 BIS

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

Objet

Coordination avec l'amendement relatif à la création d'un article additionnel après l'article 29 *quinquies* consistant à empêcher qu'un conseiller consulaire ou un délégué consulaire élu député ou sénateur des Français établis hors de France ne puisse cumuler son mandat parlementaire avec son mandat local.

L'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 33 *bis* n'a donc plus lieu d'être, le cas d'un conseiller ou délégué consulaire cumulant un mandat de député élu par les Français établis hors de France n'étant plus autorisé par la loi.



Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

N° 44

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

18 mars 2013

(n° 426 rect. , 424)

AMENDEMENT

présenté par
Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 31

Après les mots :

délégués consulaires

insérer les mots :

, ainsi que les modalités selon lesquelles ils présentent leur démission,

Objet

Cet amendement a pour objet d'aligner les modalités selon lesquelles un délégué consulaire présente sa démission sur celles prévues à l'article 29 *octodecies* pour les conseillers consulaires. Ainsi, les démissions des délégués consulaires seront également adressées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

Si le présent projet de loi prévoit à l'article 29 *octodecies* les modalités relatives à la démission d'un conseiller consulaire, ainsi qu'à l'article 29 *quatervicies* celles relatives à la démission d'un conseiller élu à l'Assemblée des Français de l'étranger, rien n'a cependant été prévu concernant les délégués consulaires.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues à l'article 31 de la loi ne recouvrent, en effet, pas les modalités selon lesquelles une démission peut-être présentée, mais peuvent, le cas échéant, uniquement énumérer les situations dans lesquelles un délégué consulaire est amené à présenter sa démission. Cet amendement est donc nécessaire afin de remédier à cette omission.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

N° 48

18 mars 2013

AMENDEMENT

C	Demande de retrait
----------	-----------------------

présenté par

G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans une circonscription consulaire, 10 % des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil consulaire toute affaire relevant des domaines prévus au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à la mise à l'ordre du jour d'une affaire par un même conseil consulaire.

La décision d'inscrire à l'ordre du jour l'affaire faisant l'objet de la demande appartient au conseil consulaire.

Objet

Cet amendement a pour objet de renforcer la démocratie participative en impliquant la communauté française (inscrite sur les listes électorales consulaires d'une circonscription) à la vie locale, et en permettant à nos citoyens de soumettre à leur conseil consulaire des questions ou affaires relevant des domaines de compétence de ce dernier.

Cette possibilité de pouvoir s'adresser aux conseils consulaires sur un point préoccupant particulièrement la communauté française, permet d'opérer un rapprochement entre les citoyens français et leurs élus locaux qui sont les conseillers consulaires. Cet amendement procède d'une analogie avec le droit commun des collectivités territoriales, sans solliciter pour autant de consultations, difficilement réalisables à l'étranger.

Il est prévu un seuil de 10 %, particulièrement adapté aux circonscriptions où réside un petit nombre de Français. C'est, en effet, pour ces « petites communautés françaises » que cet amendement peut s'avérer être fort utile, en particulier lorsque les Français sont répartis sur une zone géographique assez vaste, et que le lien entre eux peut être, de ce fait, délicat à opérer. Ce droit de pétition permettra donc également de renforcer les liens au sein d'une communauté, qui pourra ainsi faire remonter collectivement auprès de son conseil consulaire une question qui la concerne.

En permettant de solliciter l'inscription à l'ordre du jour du conseil consulaire d'une affaire préoccupant particulièrement les Français résidant dans la circonscription, les auteurs du

présent amendement s'inscrivent parfaitement dans la logique de démocratie de proximité, fil directeur du présent projet de loi. Cette possibilité renforcera également le rôle et l'implication des élus locaux, dont l'attention pourra être attirée par les citoyens.

La décision d'inscrire à l'ordre du jour l'affaire faisant l'objet de la demande appartient au conseil consulaire, qui n'est donc en rien obligé d'y procéder. Par ailleurs, toute demande qui ne relèverait pas des domaines prévus à l'article 2 alinéa 2 sera considérée comme irrecevable.

En outre, dans les situations « de crise », cela permettrait de canaliser les diverses sollicitations et courriers qui pourraient être adressés aux conseils consulaires, et, est aussi destiné à désamorcer les inquiétudes des Français établis dans la circonscription, en entraînant l'apaisement au niveau local.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

N° 49

18 mars 2013

AMENDEMENT

présenté par
Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La politique de rayonnement culturel de la France à l'étranger ;

Objet

Cet amendement consiste à ce que la politique de rayonnement culturel de la France à l'étranger figure parmi les domaines évoqués par le rapport annuel présenté par le Gouvernement à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Si le 7° (nouveau) de l'article 20 prévoit que « Tout autre sujet concernant les Français établis hors de France » peut être abordé par ce rapport, il n'en demeure pas moins que les points 5° et 6° inscrivent dans la loi de nouveaux sujets sur lesquels il devra désormais porter, tels que les « engagements dans le domaine fiscal et social », et « le régime fiscal applicable aux Français établis hors de France ».

Or, les Français établis hors de France sont extrêmement attentifs au rayonnement de la culture française dans le monde et à leur réseau culturel. Il est donc également légitime que l'AFE puisse être tenue informée de l'action culturelle extérieure de la France.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

N° 50

18 mars 2013

AMENDEMENT

présenté par

Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 29 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

L'élection fait l'objet de deux bulletins, l'un relatif aux conseillers consulaires, l'autre aux conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Objet

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'élection des conseillers consulaires et des conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger s'effectue le même jour via deux bulletins distincts.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire de chaque circonscription ne seront ainsi pas contraints par un « vote bloqué », et auront la possibilité de voter pour un conseiller consulaire qu'il souhaite voir élu, sans pour autant être obligés de voter pour les candidats à l'A.F.E associés à un même bulletin.

Les deux bulletins garantissent une liberté de vote plus accrue, et favorisent également la représentation effective des « petits partis » ou des associations souhaitant présenter des candidats.

Ce mode d'élection contribue donc également à renforcer la liberté de candidature.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de cette réforme de la représentation politique des Français établis hors de France, favorisant davantage de démocratie locale, et prévoyant de réelles élections de proximité au niveau des circonscriptions consulaires. Il s'agit également d'accroître la légitimité et la représentativité des conseillers consulaires et de ceux élus à l'AFE.

Enfin, en cas de recours en annulation pour l'élection des conseillers consulaires élus sur une même circonscription, ce mode de scrutin à deux bulletins préserve l'élection des candidats :

- d'une part, élus dans les autres circonscriptions consulaires d'une même circonscription AFE,
- d'autre part, élus comme conseillers siégeant à l'AFE.

Il est d'autant plus important de prendre cette précaution, que les conditions matérielles d'organisation des élections à l'étranger sont beaucoup plus complexes et onéreuses à mettre en place que sur notre territoire. En outre, les élections hors de France souffrent déjà d'un manque de mobilisation, et l'annulation de l'élection de l'ensemble des conseillers consulaires et conseillers AFE d'une même liste sur un bulletin unique, entrainerait une multiplication de l'abstentionnisme et un accroissement du coup du processus électoral, dans une période de restriction budgétaire, alors que l'un des objectifs du projet de loi était pourtant de réaliser des économies.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Représentation des Français hors de France

(1ère lecture)

N° 51

18 mars 2013

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 426 rect. , 424)

AMENDEMENT

présenté par
Mme ANGO ELA

et les membres du Groupe écologiste

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 29 SEPTIES

I. - Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

de conseillers consulaires

II. - Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Objet

Amendement de coordination avec l'amendement déposé à l'article 29 *bis*, prévoyant un vote sur deux bulletins distincts pour l'élection des conseillers consulaires et des conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Tout conseiller élu à l'AFE étant simultanément conseiller consulaire, cet amendement permet de préciser les listes auxquelles les alinéas 12 et 15 de l'article 29 *septies* font référence, dans un souci de coordination et de clarification.